

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AFOG BÉARN **Adopté par l'assemblée générale du 07 juillet 2015.**

I- Les membres de l'association

Article 1 : Clause d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association en faisant une demande par tous moyens selon sa convenance. La collégiale statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions. Chaque adhérent doit remplir et signer un bulletin d'adhésion et s'engage ainsi à respecter la charte des fondamentaux de l'association.

Article 2 : Montant de l'adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Une adhésion minimale de soutien est fixé à 60 euros pour participer à une journée de rencontre collective.
Une adhésion complète est fixée à 460 euros pour participer à toutes les animations proposées par l'association.
Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Démission – Exclusion - Décès

Tout membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision à la collégiale. Elle n'a pas à être motivée par le démissionnaire.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

L'exclusion d'un membre peut être prononcé par la collégiale pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non participation aux activités de l'association.
- toute action de nature à porter préjudice aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Le non paiement répété de l'adhésion.

Celle-ci doit être prononcée par la collégiale au consensus seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

II- Fonctionnement de l'association

Article 4 : La collégiale

Conformément à l'article 7 des statuts de l'AFOG Béarn la collégiale est composé de 7 membres actifs élus pour un an lors de l'assemblée générale. Afin de permettre l'engagement de tous et de garder une dynamique dans l'instance administrative, le nombre de mandat consécutifs est limité à 5 ans pour chaque membre de la collégiale.

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'AFOG Béarn, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la collégiale par courrier électronique.

L'assemblée générale expose le bilan moral et le bilan financier de l'année passée.

Elle propose le budget prévisionnel et des questions diverses pour l'année à venir.

Le renouvellement de la collégiale est également à l'ordre du jour.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à bulletin secret.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant la procuration qui sera en annexe de la convocation à l'Assemblée générale.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'AFOG Béarn est établi par la collégiale en ce jour et a pour vocation à évoluer au cours de la vie de l'association selon les besoins.

Il peut être modifié par la collégiale lors d'une réunion de travail prévue à cet effet.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par chacun des membres de l'association au bureau de l'AFOG Béarn sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

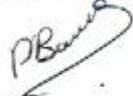
Article 7 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision de la collégiale

Fait à Louvie Juzon, le 7 juillet 2015

Lu et approuvé

BARRET Patrice



Lu et approuvé

PASTRIENS Sylvain



Lu et approuvé
BOUZ Gérard

Lu et approuvé

THIOUT Jérôme



Lu et approuvé
SAPORTA Claire



Lu et approuvé

BOURSE Sylvie



Lu et approuvé
ANFRAY Pierre



Lu et approuvé
LAHITETTEonique



Lu et approuvé
LAPORTE Jean-Michel

